



**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES n° 41-2021-03-31-00002**

**Autorisant la société LABORATOIRES CHAIX ET DU MARAIS (CDM LAVOISIER) à exploiter ses activités de transformation de plastiques en dérogeant aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661.1.c pour son établissement implanté au 2 Allée Henri Hugon à LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V et en particulier l'article R. 512-52 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu** la preuve de dépôt du dossier de déclaration n° A-0-NUD6AZW5G5 du 3 mars 2020 délivrée à la société CDM LAVOISIER pour ses activités de transformation de polymères, exercées au 2 Allée Henri Hugon à LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR ;
- Vu** la demande présentée le 3 mars 2020 par le directeur du site de la société LABORATOIRES CHAIX ET DU MARAIS, sollicitant une dérogation à certaines prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2661 ;
- Vu** le dossier « projet d'extension/remodeling du site existant et augmentation des capacités de production de février 2020 » accompagnant la demande de dérogation ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 10 avril 2020 complété le 16 novembre 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2021 ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 23 mars 2021 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant du 26 mars 2021 ;

**Considérant** que la société LABORATOIRES CHAIX ET DU MARAIS est tenue de respecter l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées

pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]);

**Considérant** que la société LABORATOIRES CHAIX ET DU MARAIS a sollicité une dérogation à certaines dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

**Considérant** que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit qu'une dérogation peut être accordée par le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant le 23 mars 2021 et que celui-ci n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'exploitation de l'installation ci-dessous est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour l'exploitant de la société LABORATOIRES CHAIX ET DU MARAIS à LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté et par la preuve de dépôt du dossier de déclaration n° A-0-NUD6AZW5G5 du 3 mars 2020.

Les activités des installations de la société LABORATOIRES CHAIX ET DU MARAIS implantée 2 Allée Henri Hugon à LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour l'environnement :

Rubriques	Désignation	Capacité	Régime
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2 T/j	D
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4,8 MW	DC

\* DC : régime de déclaration soumis au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

## **Article 2 : Aménagement des prescriptions**

La société LABORATOIRES CHAIX ET DU MARAIS est autorisée à déroger partiellement aux dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) :

- article 2.1 : Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation ne présentent pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres,
- les locaux de transformation (BFS) ne sont pas équipés d'exutoires de fumées.

- article 2.2 : Moyens de secours contre l'incendie

L'installation n'est pas dotée de robinets d'incendie armés.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des mesures compensatoires visées à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 3 : Code de l'environnement**

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet, avant réalisation.

Les installations sont exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## **Article 4 : Mesures compensatoires**

Les locaux où sont implantées les installations de transformation de polymères sont les locaux BFS.

Ces deux locaux présenteront des surfaces réduites au regard du reste du site (moins de 30 m<sup>2</sup>)

Ces locaux sont implantés à plus de 48 et 33 m des limites du site. Des parois A2s1d0 sont installées pour les locaux BFS (hors portes).

Les machines de transformation de polymères (BFS) sont équipées de dispositifs de sécurité et notamment :

- arrêts d'urgence manuels
- arrêt de la chauffe de l'extrudeur en cas de dépassement d'un seuil de température
- arrêt de la chauffe du couteau (découpe des parois extrudées par chauffage électrique au rouge d'un couteau métallique) en cas de tout défaut machine.

Les machines de transformation de polymères (BFS) ne sont en fonctionnement qu'en présence de personnel habilité à intervenir sur ces lignes.

Le local dit «central» entre les équipements BFS et les autres équipements de remplissage des ampoules en verre et des flacons verre, est équipé de plusieurs extincteurs adaptés aux risques.

Une détection incendie est mise en œuvre au sein des deux locaux BFS.

Tout le personnel est formé à la manipulation des extincteurs (équipier de première intervention), formations renouvelées individuellement tous les 2 ans. Des exercices d'évacuation sont réalisés périodiquement.

#### **Article 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 3 ans.

Une copie sera adressée à la maire de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre – Val de Loire.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la maire de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **3 1 MARS 2021**

Le préfet,



François PESNEAU

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, selon les dispositions de l'article R 514-3-1 de ce même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application information Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)